

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service Culturel : Signature d'une convention avec l'Association ADDNB représenté par Monsieur Michel Fauchié en qualité de président, pour l'organisation de prêt de liseuses.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU la délibération n° 16 du 26 octobre 2012, concernant l'adhésion des bibliothèques à l'association ADDNB,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la nécessité d'organiser des rencontres professionnelles de qualité qui s'adaptent au projet culturel sevransais,

ARTICLE 1 :

DECIDE de signer une convention de prêt avec L'Association ADDNB, représentée par Mr Michel Fauchié, domiciliée Le Grateloup – 32230 SEMBOUES –
N° Siret :

ARTICLE 2 :

DECIDE de collaborer à l'organisation de prêt de liseuses dans les bibliothèques à partir de la signature de cette convention et jusqu'au 27 avril 2013 :

Bibliothèque Albert Camus - 6, rue de la gare à Sevrans – du 19 au 23 mars 2013

Bibliothèque E. Triolet – 9 place Elsa Triolet à Sevrans – du 26 au 30 mars 2013

Bibliothèque M. Yourcenar – Place Nelson Mandela à Sevrans – du 2 au 6 avril 2013

Médiathèque l'@telier – 27 rue Pierre Brosselette à Sevrans – du 9 au 13 avril 2013

ARTICLE 3

DIT que le retour de ce matériel est à la charge de la bibliothèque et doit être fait le 28 avril 2013 à l'adresse ci-après :

Michel FAUCHIÉ – Association ADDNB – Le Gratteloup – 32230 SEMBOUES -

ARTICLE 4 :

DIT que le prêt de ce matériel donne lieu à aucun paiement

ARTICLE 5 :

Le Receveur Municipal et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis, au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

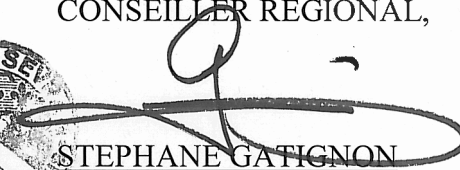
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal et au Directeur des Affaires Culturelles
- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à Monsieur Michel FAUCHIÉ président de l'association

Fait à Sevrans, le

05 AVR. 2013

LE MAIRE
CONSEILLER RÉGIONAL,




STEPHANE GAGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 8 AVR. 2013
- publié le : le 5 av 12/04/13

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : SERVICE JEUNESSE

Signature d'une convention concernant la désignation du Point d'information Jeunesse de Sevrans, comme structure relais du dispositif d'accompagnement des candidats au BAFA/BAFD 2013.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique de la jeunesse.

CONSIDERANT la volonté de désigner le Point d'information Jeunesse de Sevrans, 23 bis avenue Général Leclerc comme structure relais du dispositif d'accompagnement des candidats.

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer une convention bourse BAFA/BAFD 2013, avec la Direction Départementale de la Cohésion de la Seine Saint Denis représentée par Monsieur Didier DUPORT, située au: 5/7 Promenade Jean Rostand 93005 Bobigny cedex.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

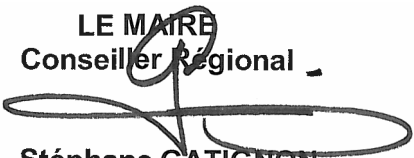
Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le

05 AVR. 2013

LE MAIRE
Conseiller Régional


Stéphane GATIGNON

En présence de Monsieur le Maire de Sevrans

Certains points, ont été traités :

- reg. de structure le : - 8 AVR. 2013

- publié le : 5 av 12/04/13

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec le CEMEA ANIMATION VOLONTAIRE pour prendre en charge la formation de perfectionnement Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animation (BAFA) – de Madame Nadia SAKHARA, animatrice au service Enfance du 8 au 13 avril 2013

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

VU le projet de convention avec le CEMEA ANIMATION VOLONTAIRE pour prendre en charge la formation de perfectionnement Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animation (BAFA) – de Madame Nadia SAKHARA, animatrice au service Enfance du 8 au 13 avril 2013

CONSIDERANT la formation BAFA relève des formations obligatoires lors de l'encadrement d'enfants et adolescents en accueils collectifs

CONSIDERANT la nécessité d'assurer cette formation pour Madame Nadia SAKHARA, animatrice au service Enfance du 8 au 13 avril 2013

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention avec le CEMEA ANIMATION VOLONTAIRE – 27 rue de la couture d'Auxerre – 92230 GENNEVILIERES pour prendre en charge la formation de perfectionnement Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animation (BAFA) – de Madame Nadia SAKHARA, animatrice au service Enfance du 8 au 13 avril 2013

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 330 euros et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité.et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée au CEMEA

Fait à Sevrans, le 05 AVR. 2013

En application de la loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 8 AVR. 2013
- publié le : Sav 12/04/13

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint délégué au Personnel



Stéphane BLANCHET

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : SERVICE ENFANCE/ENSEIGNEMENT

Signature d'une convention avec le Haras du Peyroux pour autoriser les chevaux à brouter l'herbe sur le site de « l'arbre du Renard » à Sérandon

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT la fermeture du centre de vacances « l'arbre du renard » pour l'année 2013,

CONSIDERANT la demande du Haras du Peyroux d'utiliser le site pour y faire brouter ses chevaux,

CONSIDERANT la nécessité d'entretenir le terrain,

ARTICLE 1 :

DECIDE de signer, avec le Haras du Peyroux représentée par Madame Ingrid BALANDRAUD, , demeurant à Maisonneuve – 19160 ROCHE LE PEYROUX une convention portant sur l'autorisation de laisser les chevaux sur le site en contre-partie d'un débroussaillage.

ARTICLE 2 :

PRECISE que les modalités de mise en place de cette prestation sont précisées dans la convention.

ARTICLE 3 :

PRECISE que les assurances nécessaires ont été souscrites en cas de dégradations éventuelles du site.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Bobigny au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Adressée au Service Enfance et Enseignement,
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur,
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans,
- Notifiée au **HARAS DU PEYROUX**.

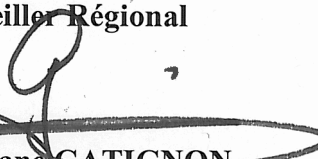
Fait à SEVRAN, le 05 AVR. 2013

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 8 AVR. 2013
- publié le : 5 av 12/04/13

LE MAIRE
Conseiller Régional




Stéphane GATIGNON

2013/141

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23

DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : SERVICE ECONOMIQUE

SIGNATURE AVEC L'ASSOCIATION SEVRANAISE POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE ET ECOLOGIQUE (ASDDE) REPRESENTEE PAR MADAME BOSPHORE SONIA D'UNE PROLONGATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES A LA MAE (MISSION D'ANIMATION ECONOMIQUE), 18 RUE CHARLES CONRAD 93270 SEVRAN

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le décret du Conseil d'État N° 2004-219 du 12 mars 2004 portant délimitation des zones franches urbaines selon la loi du 1er août 2003,

VU la décision du Maire 2005/199 approuvant la convention de mise à disposition par l'entreprise sociale pour l'habitat Toit & Joie à la ville de Sevrans, des locaux situés 18, rue Charles Conrad à Sevrans dans le but d'implanter la M.A.E. (Mission d'Animation Économique) dans le quartier des Beaudottes en zone franche urbaine, afin d'accompagner les porteurs de projets de création d'entreprises et d'héberger de jeunes entreprises,

CONSIDERANT que la Ville de Sevrans a été sollicitée, par l'Association Sevranaise pour le Développement Durable et Écologique (ASDDE), dont le Numéro de déclaration en préfecture de Seine Saint Denis est le W931009054, représentée par Madame BOSPHORE Sonia pour mettre à disposition le bureau N°5 au sein de la MAE (Mission d'Animation Économique), 18 rue Charles Conrad 93270 SEVRAN

CONSIDERANT la nécessité de permettre l'implantation de l'Association Sevranaise pour le Développement Durable et Écologique (ASDDE) sur le territoire de Sevrans

CONSIDERANT la décision du Maire n° 2012/393 du 20/07/2012 approuvant la convention de mise à disposition des offres de services et l'occupation du bureau n°5 de 11,57m² à la Mission d'Animation Économique 18 Rue Charles Conrad à Sevrans pour l'Association Sevranaise pour le Développement Durable et Écologique jusqu'au 31/12/2012

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de prolonger cette mise à disposition à l'Association Sevranaise pour le Développement Durable et Écologique, des prestations comprenant : des offres de services et l'occupation du bureau n°5 de 11,57m² à la Mission d'Animation Économique de Sevrans jusqu'au 31 décembre 2013.

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant de la redevance et des charges est fixé à 186,62 euros TTC par mois. Le montant des charges incombant au Preneur sera fixé en début de chaque année comme précisé à l'article 5-2 de la présente convention.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée à Madame BOSPHORE Sonia présidente de l'Association Sevranaise pour le Développement Durable et Écologique (ASDDE)

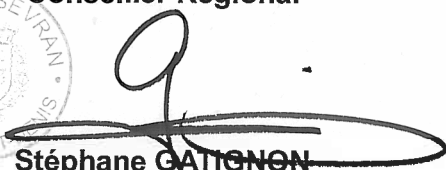
Fait à SEVRAN, le - 5 AVR. 2013

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 8 AVR. 2013
- publié le : 8 ou 14/04/13



Pour LE MAIRE
Conseiller Régional


Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : SERVICE DES SPORTS

Signature d'une convention entre la ville de Sevrans et l'Association de Sauvetage et de Secourisme d'Epinay Sur Seine (ASSE) et de l'Antenne A.A.P.C. Sevrans, le vendredi 12 avril 2013 pour l'organisation du cross scolaire.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 ET L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique sportive,

CONSIDERANT l'organisation d'un cross scolaire des écoles de la ville le vendredi 12 avril 2013 au stade Gaston Bussière,

CONSIDERANT la nécessité pour la ville de mettre en place un dispositif de secours pendant cette manifestation sportive,

CONSIDERANT la proposition de l'Association de Sauvetage et de Secourisme d'Epinay Sur Seine / Antenne A.A.P.C. Sevrans d'assurer ce dispositif,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer une convention avec l'Association de Sauvetage et de Secourisme d'Epinay Sur Seine / Antenne A.A.P.C. Sevrans, représentée par M.OBIGAND, Président, domiciliée 20 rue des Champenois 93800 Epinay Sur Seine et de Monsieur COUSIN (A.A.P.C.S), pour mettre en place un dispositif de secours lors du cross scolaire des écoles de la ville qui aura lieu le vendredi 12 avril 2013 de 13h30 à 16h00 au stade Gaston Bussière.

ARTICLE 2 : **DIT** que les modalités de cette prestation sont définies dans la convention.

ARTICLE 3 : **DIT** que le coût de cette prestation s'élève à **360 euros TTC** (trois cent soixante euros),

ARTICLE 4 : **DIT** que le montant de cette dépense sera effectué sur les crédits qui sont inscrits au budget primitif 2013.

ARTICLE 5 : Le Receveur Municipal et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification ou de sa publication.

Ampliation en sera : Adressée à Madame le Receveur Municipal
Affichée selon les règles en vigueur
Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville.
Notifiée à l' Association de Sauvetage et de Secourisme
d'Epinay Sur Seine / Antenne A.A.P.C. Sevrans

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 8 AVR. 2013
- publié le : 8 au 14/04/13

Sevrans 5 AVR. 2013



LE MAIRE
Conseiller Régional,

[Signature]
Stéphane GATIGNON